



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

Marseille le 29 mars 2023

**Arrêté n° 2022-272 SUP
portant modification des servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté
préfectoral N°63-2006 A du 24 janvier 2007 sur la bande de 200 m en périphérie de
l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société VALSUD
sur son site de l'Ecopôle de l'Étoile à Septèmes-les-Vallons**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L515-8 à L515-12, R.515-31 et R515-31-1 à R515-31-7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et notamment son article 7 qui prévoit une bande d'isolement de 200 mètres autour des casiers de stockage et de 50 mètres autour des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°63-2006 A du 24 janvier 2007 portant constitution de servitudes d'utilité publique sur la bande de 200 m en périphérie de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Septèmes-les-Vallons exploitée par la société VALSUD ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 2 juillet 2020 et consolidé en mai 2021, par la société VALSUD, pour la prolongation d'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux et les autres activités situées au niveau de l'Ecopôle de l'Étoile situé sur la commune de Septèmes-les-Vallons ;
- Vu** le dossier de demande de modification des servitudes d'utilité publique déposé par la société VALSUD le 2 juillet 2020 conjointement au dossier de demande d'autorisation environnementale unique susvisé (partie 9 du dossier de demande d'autorisation environnementale) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 septembre 2022 clôturant la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé et proposant un projet de modification des servitudes d'utilité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique relative conjointement à l'autorisation environnementale concernant la prolongation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et les autres activités situées au niveau de l'Ecopôle de l'Étoile sur la commune de Septèmes-les-Vallons, et à la demande de modification des servitudes d'utilité publique instaurées par l'arrêté du 24 janvier 2007 susvisé ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 11 janvier jusqu'au 11 février 2022 inclus ;
- Vu** les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2022 clôturant la phase d'instruction et proposant l'autorisation environnementale des évolutions de l'Ecopôle de l'Étoile ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, émis lors de sa séance du 5 octobre 2022 ;

Vu les observations formulées par la société VALSUD en date du 26 septembre 2022 ;

Considérant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé qui prévoit : « Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée. Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers. » ;

Considérant que l'Ecopôle de l'Étoile est actuellement déjà couvert par des servitudes d'utilité publique en application de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2007 susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire justifie sa demande de modification par le fait que l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2007 instaure des servitudes d'utilité publique sur un large périmètre de 200 mètres autour de la limite ICPE du site, alors que d'après l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux susvisé, les bandes d'isolement des 200 mètres doivent être fixées par rapport aux contours des zones de stockage de déchets (les casiers) et non la limite ICPE ;

Considérant que les bandes d'isolement de 50 mètres instaurées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux susvisé ne créent pas d'augmentation des surfaces concernées par les servitudes d'utilités publiques, car elles sont intégralement incluses dans les bandes de 200 mètres ;

Considérant que, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale portant sur la poursuite de l'installation de stockage de déchets non dangereux et les autres activités situées au niveau de l'Ecopôle de l'Étoile sur la commune de Septèmes-les-Vallons, la société VALSUD souhaite modifier les servitudes d'utilité publique constituées par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 - Remplacement de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2007

L'arrêté préfectoral n°63-2006 A et l'ensemble de ses prescriptions sont remplacées par le présent arrêté.

Article 2 - Parcelles cadastrales concernées par l'institution de servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles ou parties de parcelles de la commune de Septèmes-les-Vallons qui se trouvent à l'intérieur des périmètres intitulés « BI 200 m casier Est en exploitation » et « BI 200 m casier ouest comblé et couvert » et matérialisés sur le plan en annexe I du présent arrêté.

Les références cadastrales des parcelles concernées sont présentées dans le tableau en annexe II du présent arrêté.

Article 3 - Nature des servitudes

Pour les terrains inclus dans le périmètre des servitudes d'utilité publique, sont interdits les occupations et les usages suivants :

- la réalisation de tout immeuble à usage exclusif d'habitation par des tiers et de tout terrain destiné à des activités sportives ou de loisirs ;
- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de constructions, d'installations ou de terrains non bâtis, en dehors de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND de l'Ecopôle de l'Etoile et de ses activités connexes, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets ;
- tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol entraînant une présence autre qu'occasionnelle de personnes non liées à l'exploitation ou au suivi en fin d'exploitation des installations présentes sur le site ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains des sports, de camping d'aires d'accueil des gens du voyage ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil-home), et de parcs de loisirs ;
- l'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public en dehors de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND de l'Ecopôle de l'Etoile, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets ;
- l'aménagement d'étang ou de retenues d'eau ;
- d'une manière générale, tout projet susceptible de modifier l'état du sol, du sous-sol et de perturber la mise en oeuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site, en dehors de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND de l'Ecopôle de l'Etoile, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets ;
- la réalisation de puits ou de forage pour captage d'eau, en dehors de ceux liés à l'exploitation de l'ISDND de l'Ecopôle de l'Etoile ;
- toute activité qui pourrait en raison des émissions qu'elle génère créer une réaction de type inflammation ou explosion avec le biogaz ;

Dans ce périmètre devront être soumis à étude d'impact préalable les ouvrages ou travaux suivants :

- la création de captage d'eau, puits, forages ;
- la création de carrières, galeries souterraines ;
- les travaux de drainage en profondeur, affectant les eaux souterraines.

Dans ce périmètre, la faisabilité de toute activité projetée doit, au préalable, être étudiée afin de vérifier sa compatibilité avec les mesures de gestion des risques technologiques définies dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Dans ce périmètre, les activités suivantes sont présumées compatibles avec les servitudes d'utilité publique :

- les activités sylvicoles et agricoles (sans implantation de bâtiment) dès lors qu'il est démontré qu'elles sont compatibles avec les mesures de gestion des risques technologiques définies dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

- le projet de ferme agricole décrit dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé sous réserve que soient effectuées les démarches réglementaires d'autorisation liées à un tel projet, qu'il ne soit pas situé à l'intérieur des zones touchées par des effets de suppressions significatifs (cf plan présenté en annexe III), que soit démontrée sa compatibilité avec les mesures de gestion des risques technologiques définies dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale et que soit mis en place une convention d'information et de formation entre la société VALSUD exploitant les installations de l'ISDND de l'Ecopôle de l'Étoile et l'entreprise sous-traitante en charge de l'exploitation et la maintenance de la ferme agricole ;

- le projet de parc photovoltaïque décrit dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé sous réserve que soient effectuées les démarches réglementaires d'autorisation liées à un tel projet, que soit mis en place une convention d'information et de formation entre la société VALSUD exploitant les installations de l'ISDND de l'Ecopôle de l'Étoile et l'entreprise sous-traitante en charge de l'exploitation et la maintenance du parc et que sa compatibilité avec les mesures de gestion des risques technologiques définies dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale soit démontrée.

L'exploitant de l'activité de stockage de déchets non dangereux ainsi que ses prestataires disposent d'un droit de passage sur les parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté, dès lors qu'il s'agit de respecter les prescriptions qui lui sont imposées par la réglementation (contrôles et surveillance des eaux souterraines notamment).

Ces servitudes couvrent la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi à long terme de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société VALSUD sur son site de l'Ecopôle de l'Étoile sur la commune de Septèmes-les-Vallons.

Article 4 - Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées, dans les conditions prévues par l'article L515-12 du code de l'environnement, qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 5 - Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L514-20 du code de l'environnement.

Article 6 - Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L153-60 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au service de la publicité foncière.

Le maire de la commune de Septèmes-les-Vallons est notamment tenu d'annexer au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Septèmes-les-Vallons, les présentes servitudes d'utilité publique sans délai à compter de la publication du présent arrêté.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, prévue à l'article R515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la société VALSUD exploitant des installations conduisant à la mise en place des présentes restrictions d'usage. Les justificatifs de la publication au service de la publicité foncière sont transmis au préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Notification

Le présent arrêté est notifié aux maires concernés, à l'exploitant, aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1er, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayant-droits.

Article 8 - Indemnité

Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L.515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société VALSUD dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- Le Maire de Septèmes-les-Vallons,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 MARS 2023

Le Préfet



Christophe MIRMAND

Annexe II –références cadastrales

Commune	Section	Numéro	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface de la parcelle concernée par les servitudes d'utilité publique (m ²)
Septèmes-les-Vallons	AV	15	92183	3442
Septèmes-les-Vallons	AV	19	61264	34492
Septèmes-les-Vallons	AV	20	20506	18543
Septèmes-les-Vallons	AV	21	125848	26834
Septèmes-les-Vallons	A	337	250752	12250
Septèmes-les-Vallons	A	1390	527068	525767
Septèmes-les-Vallons	A	1391	3772009	294824
			Total	916152

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ N° 2022-272 EV Pour le Préfet
 DU 29 MARS 2023 Secrétaire Général

②

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRETE N° 2022-278 SUP
DU 29 MARS 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Annexe III -

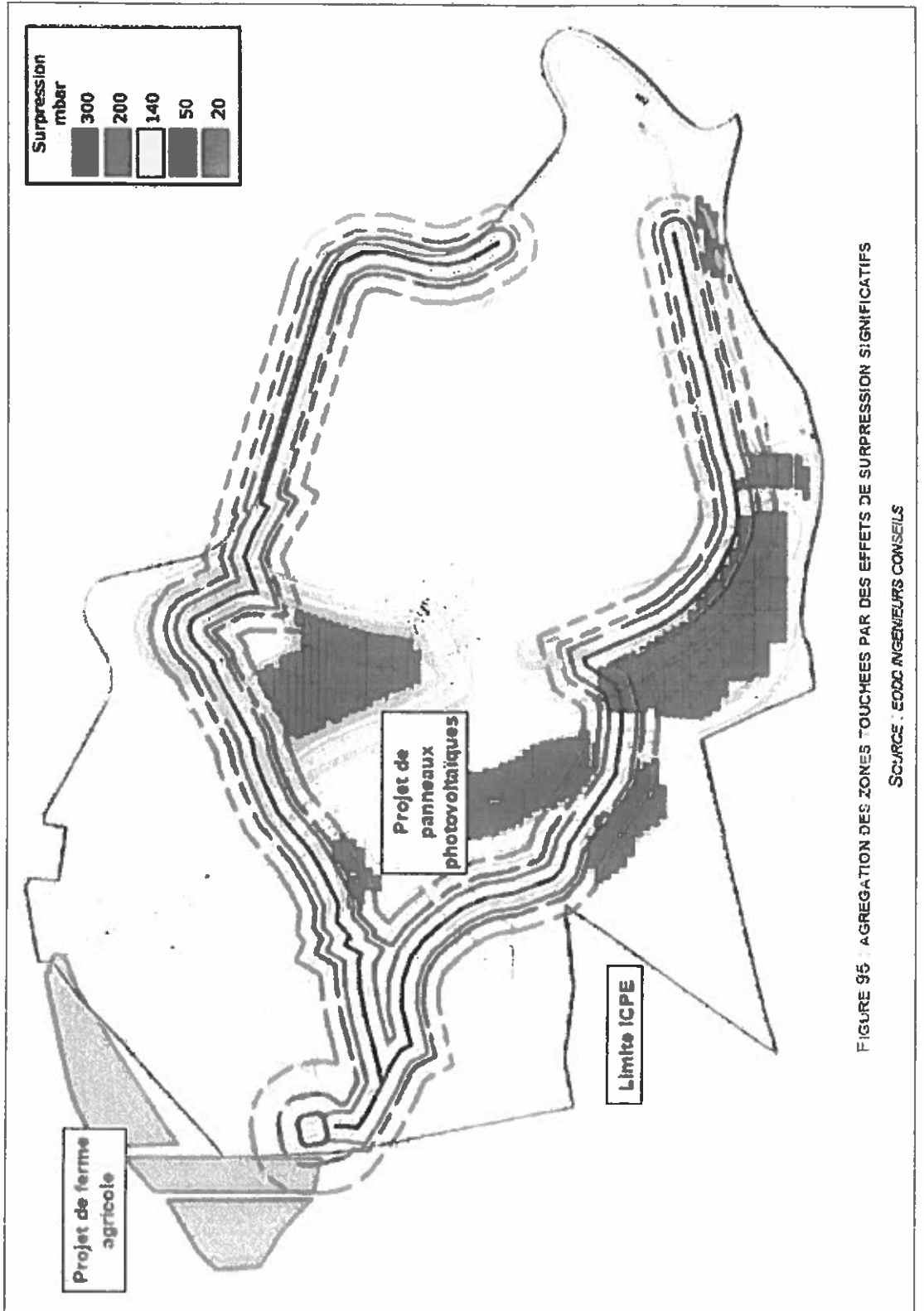


FIGURE 95 : AGREGATION DES ZONES TOUCHÉES PAR DES EFFETS DE SURPRESSION SIGNIFICATIFS

SOURCE : EDDC INGENIEURS CONSEILS